

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT DES MODIFICATIONS AU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2002-2003

SEANCE DU 15 MAI 2003

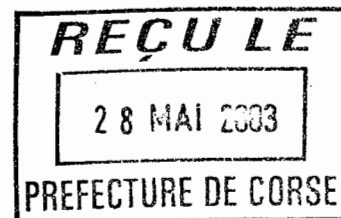
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 02/182 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2002 accordant une subvention à I.D. Formation de 45 750 € pour l'accompagnement de 20 jeunes en Haute-Corse et de 30 jeunes en Corse-du-Sud,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'octroyer une aide financière de 100 618 euros à l'Institut pour le Développement et la Formation, au titre de l'exercice 2003, pour la mise en œuvre d'actions d'accès à l'emploi concernant 50 personnes en Corse du Sud et 60 personnes en Haute Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention, ci-annexée, entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Institut pour le Développement et la Formation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

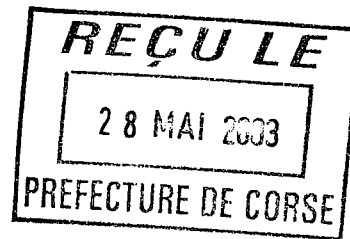
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT
UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE**

« Intervention sur l'offre et la demande » (I.O.D)

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 02/182 AC du 26 juillet 2002

D'UNE PART,

ET

L'Institut pour le Développement et la Formation - (CAP. ENTREPRISE) - *Tour Armoise – Castel Vecchio 20090 AJACCIO,*

Représenté par son Directeur,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- VU la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue dans le cadre de l'Education Permanente,
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 93/1313 du 20 décembre 1993 relative au travail. à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret 02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le livre IX du code du travail et notamment l'article L-900-3,
- VU les articles L-920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 02/182 AC en date du 26 juillet 2002 portant adoption du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2002 - 2003,
- VU la loi n°92/125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire et notamment ses articles 13, 15 et 16, le décret n° 93/570 du 27 mars 1993 et la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire NOR INT B 93-0001-12 c du 3 mai 1993,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif 2003,
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 - article 6409 - Prog F 44-11 « Participation centres de formation » pour un montant de 10 300 000 euros,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- VU la délibération du Conseil Exécutif n° 03/ CE en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-935 du 23 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en place de la méthode I.O.D (Intervention sur l'offre et la demande), par des actions d'accès à l'emploi basées sur des réseaux d'entreprises et un accompagnement individuel dynamisé, d'une durée moyenne en centre 300 heures à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : Effectif

Elle concerne 50 personnes en Corse du Sud (site d'Ajaccio) et 60 personnes en Haute Corse (site de Bastia)

ARTICLE 4 : Calendrier

La période de mise en œuvre de ces actions d'accès à l'emploi s'étale du 01/01/2003 au 31/12/ 2003

ARTICLE 5 : Financement

La Collectivité Territoriale de Corse apporte à l'Institut pour le Développement et Formation une aide financière d'un montant total de 100 618 euros (cent mille six cent dix huit euros).

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes:

- un premier acompte d'un montant de 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 9.

ARTICLE 7 : Domiciliation bancaire

Le versement des crédits sera effectué au compte n° 158890790800010140241 82 – Crédit Mutuel-BASTIA.

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Les crédits sont imputés sur le chapitre 964 - article 6409 Prog F44-11 «Participations centres de formation » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,

ARTICLE 9 : Compte -rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin de l'opération, signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 11 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatif aux actions prévues à cette convention devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 12 : Validité de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, dans la limite du terme fixé lors du vote du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage par l'Assemblée de Corse.

Ajaccio, le

Le Directeur de l'Institut
pour le Développement et la Formation,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Noël CARDI

Jean BAGGIONI

RECETTES	MONTANT (en Euros)	DEPENSES	MONTANT (en Euros)
1 Participation des employeurs (total)		21 Personnel enseignant (total)	33 798
2 Conventions-entreprises		22 Personnel permanent de l'organisme de formation	33 798
3 FAF		23 Rémunérations	22 645
4 FONGECIF		24 Charges	11 153
5 Au titre du L. 950.2.3 (demandeur d'emploi)		25 Autres personnels enseignants	
6 Autres types de versements des entreprises		26 Rémunérations	
		Charges	
		APE	
7 Subvention de l'Etat (Total)		27	
8 FFPS		28 Administration (total)	5 673
9 FNE		29 Personnels non enseignants	1 722
10 Autres fonds d'Etat		30 Rémunérations	1 154
11 Formation des aides-éducateurs		31 Charges	568
		32 Frais administratifs	3 951
12 Subvention de la Collectivité Territoriale	45 734	33 Fonctionnement (total)	6 375
13		34	
14 Contribution d'autres organismes		Utilisation et entretien des locaux	5 379
15 Autres fonds publics			
16 Contributions des participants aux stages		35 Frais relatifs au petit matériel (total)	996
		36 Matière d'œuvre	996
		37 Autres	
		38 Déplacements (total)	
		39 Enseignants	
		40 Stagiaires	
17 Autres ressources (préciser) Ressources propres	112	41 Frais financiers (préciser et justifier)	
18 Reliquat de l'exercice antérieur (le cas échéant)		42 Autres (préciser) Taxes sur salaires	
		Frais d'inscription aux examens	
19 TOTAL RECETTES	45 846	TOTAL DEPENSES	45 846
20 le cas échéant Excédent (+)		43	
		44 Les dépenses pédagogiques doivent être supérieures ou égales à 70 %	

RECETTES		MONTANT (en Euros)	DEPENSES		MONTANT (en euros)
Participation des employeurs (total)	1		Personnel enseignant (total)	21	74 355
Conventions-entreprises	2		Personnel permanent de l'organisme de formation	22	74 355
FAF	3		Rémunérations	23	49 818
FONGECIF	4		Charges	24	24 537
Au titre du L. 950.2.3 (demandeur d'emploi)	5		Autres personnels enseignants	25	
Autres types de versements des entreprises	6		Rémunérations	26	
			Charges	27	
Subvention de l'Etat (Total)	7		Administration (total)	28	12 238
FFPS	8		Personnels non enseignants	29	10 988
FNE	9		Rémunérations	30	7 362
Autres fonds d'Etat	10		Charges	31	3 626
Apport en personnel	11		Frais administratifs	32	1 250
Subvention de la Collectivité Territoriale	12	100 618	Fonctionnement (total)	33	14 025
	13				
Contribution d'autres organismes (1)	14		Utilisation et entretien des locaux	34	11 834
Autres fonds publics	15				
Contributions des participants aux stages	16		Matériel d'enseignement (total)	35	2 191
			Matière d'œuvre	36	2 191
			Autres	37	
			Déplacements (total)	38	
			Enseignants	39	
			Stagiaires	40	
Autres ressources (préciser)	17		Frais financiers (préciser et justifier)	41	
Ressources propres					
Reliquat de l'exercice antérieur	18		Autres (préciser)	42	
(le cas échéant)					
TOTAL RECETTES	19	100 618	TOTAL DEPENSES	43	100 618
le cas échéant Excédent (*)	20		Déficit (-)	44	